



Ligue du Football Amateur

Commission d'appel sportive

Réunion du Jeudi 26 octobre 2006



Présidence : Mr Bernard BARBET

Présents : MM. Paul AUDAN, Alain CHARRANCE, Sauveur CUCURULO, Pierre-Jean DENCAUSSE, Lucien FELLI, François GEORGET, Jean-Claude HAZEAX.

Excusé : Mr Jean-Michel BELLAT



Appel du FC METZ d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 5 septembre 2006 – rencontre du 12.08.2006 FC METZ / CALAIS R.U.F.C. (CFA) – qualification et participation du joueur ARIBI Mohamed, du FC METZ présentant une licence dont le cachet du médecin ne figure pas sur celle-ci : match perdu par pénalité, sans en reporter le gain au RUFC CALAIS

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir

Entendu en ses explications

- Monsieur Patrick RAZUREL, Directeur Général du FC METZ,

Noté les excuses du CALAIS R.U.F.C.

régulièrement convoqués,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant la lettre recommandée du 16 août 2006 mettant en cause la qualification et la participation du joueur ARIBI Mohamed du FC METZ au motif que « le cachet du médecin ne figurait pas au dos de la licence, »

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courrier comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., et dit cette réclamation recevable en la forme.

Considérant que le joueur ARIBI Mohamed du FC METZ a signé en faveur du FC METZ

- une licence « 18 ans », enregistrée le 01.07.2006 et régulièrement validée,
- une licence « apprenti », également enregistrée le 01.07.2006, mais au dos de laquelle n'avait été ni rempli, ni signé le certificat médical de non contre-indication,

Considérant les dispositions

- de l'article 70.4 des règlements généraux qui stipule que « *tout changement d'imprimé de licence, en cours de saison, impose une nouvelle mention de la visite médicale au dos de la licence* »,
- de l'article 72.3 qui stipule que « *l'absence de tout certificat médical au dos de la licence est un motif de non qualification du joueur* »,

Par ces motifs,

Dit que le joueur ARIBI Mohamed ne remplissait pas les conditions de qualification et ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique,

CONFIRME LA DECISION dont appel.

Le Président
Bernard BARBET

Le secrétaire
Jean-Claude HAZEUX